

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



Arrêté n° 168/2023
portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens
du voyage

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes de
l'Agglomération Migennoise,

VU la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat
des gens du voyage,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 443.1, R 443.2, R
443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

VU le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques
applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCDD/2006/0278 du 23/06/2006 par
lequel la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage a
été transférée à la Communauté de Communes de l'Agglomération
Migennoise,

VU la délibération 88/2020/GDV

VU l'arrêté du Président n°47/2023 portant modification du règlement
intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien courant
sur l'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que ces travaux justifient la fermeture temporaire de
l'aire,

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de
maintenance et de réparations des installations, l'aire d'accueil
intercommunale des gens du voyage située à Migennes sera fermée
pendant une durée de deux semaines.

La date de fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage est fixée du
vendredi 29 décembre 2023 à midi au dimanche 07 janvier 2024 inclus.
Les occupants de l'aire devront impérativement avoir quitté les lieux le
vendredi 29 décembre 2023 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de
communes et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Le Président de la CCAM, la Directrice Générale des services
et la responsable des affaires juridiques, de la commande publique et de
l'administration générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Migennes, le 21/11/2023.

Le Président,

François BOUCHER

